

PROCÉDURES DES CONSEILS DE SECTION DE L'OCRCVM

1. Composition des conseils de section

- 1.1. Chaque conseil de section doit comprendre entre 4 et 20 membres (incluant les membres d'office décrits aux articles 1.3 et 4.5, mais excluant les membres d'office nommés par le conseil d'administration de l'OCRCVM en vertu du Règlement n° 1 de l'OCRCVM), selon ce que le conseil de section peut décider. Chaque membre du conseil de section doit être un dirigeant ou un employé d'un courtier membre.
- 1.2. Le président et le vice-président sont élus à l'assemblée générale annuelle de la section.
- 1.3. Le président sortant du conseil de section sera un membre d'office du conseil de section pendant une période d'un an suivant la fin de son mandat de président et il aura le droit d'assister et de voter aux réunions du conseil de section.
- 1.4. Lorsque c'est justifié, un courtier membre peut avoir plus d'un représentant au conseil de section.

2. Élection des membres des conseils de section

- 2.1. Chaque conseil de section doit se doter d'un sous-comité de mise en candidature.
- 2.2. Le mandat du sous-comité de mise en candidature consiste à examiner les candidatures reçues en vue d'une élection au conseil de section et à faire des recommandations au conseil de section.
- 2.3. Le sous-comité de mise en candidature doit solliciter des candidatures auprès des courtiers membres qui ont des bureaux dans la section et recommander au conseil de section des candidatures en vue d'une élection au conseil de section.
- 2.4. Le sous-comité de mise en candidature doit veiller à une juste répartition des membres du conseil de section qui, ensemble, doivent assurer une bonne représentativité des courtiers membres, en tenant compte des antécédents disciplinaires de chaque candidat, le cas échéant, de ses compétences, de son expérience et de ses connaissances afin de s'assurer qu'il pourra s'acquitter de ses responsabilités réglementaires, conformément aux Règles de l'OCRCVM et aux Ordonnances de délégation de pouvoirs émises par les commissions des valeurs mobilières provinciales.
- 2.5. Le conseil de section établira la liste des candidats qui sera soumise aux courtiers membres en vue d'une élection au conseil de section à l'assemblée

générale annuelle de la section. Il est entendu que les membres autorisés à se présenter à l'élection pour un nouveau mandat en vertu de l'article 4.5 seront inclus dans la liste des candidats à l'élection.

- 2.6. Chaque courtier membre aura un seul droit de vote à l'élection des membres du conseil de section, peu importe le nombre de ses succursales ou personnes autorisées dans la section.
- 2.7. Il n'est pas nécessaire d'utiliser un processus officiel de vote par procuration. Les courtiers membres doivent être informés qu'ils peuvent déléguer un membre de la haute direction pour les représenter et voter à l'assemblée générale annuelle.
- 2.8. Tout poste vacant au conseil de section à la suite d'une démission, d'une destitution ou d'une incapacité de siéger peut être comblé au moyen d'une résolution du conseil de section jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit immédiatement la dotation du poste vacant.

3. Réunions des conseils de section

- 3.1. Chaque conseil de section se réunit au moins une fois par mois, sauf si le président en décide autrement.
- 3.2. Le président ou deux autres membres ayant droit de vote du conseil de section peuvent convoquer une réunion spéciale du conseil de section en tout temps.
- 3.3. Un préavis écrit d'au moins 24 heures doit être signifié à tous les membres du conseil de section pour la tenue d'une réunion du conseil de section.
- 3.4. Cinquante pour cent des courtiers membres représentés au conseil de section, plus un (chacun étant représenté par un membre ayant droit de vote) seront réputés constituer le quorum à toute réunion du conseil de section.
- 3.5. Les réunions peuvent se tenir en personne, par téléphone ou par tout autre moyen de communication qui permet à l'ensemble des personnes qui participent à la réunion de communiquer entre elles simultanément.
- 3.6. Les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées et, en cas d'égalité des voix, le président de la réunion du conseil de section au cours de laquelle le vote a lieu exercera sa voix prépondérante.
- 3.7. Chaque membre du conseil de section aura un droit de vote à l'égard de toute question soumise aux voix des membres du conseil de section, mais sans dépasser un droit de vote par courtier membre.
- 3.8. Un courtier membre qui compte plus d'un représentant au conseil de section devra, à l'occasion, désigner le membre votant du conseil de section; toutefois si

l'un de ces représentants est aussi le président ou le vice-président du conseil de section, c'est lui qui sera désigné à titre de membre votant du courtier membre.

- 3.9. L'approbation d'une résolution du conseil de section par courriel, télécopieur ou autre moyen écrit, en dehors d'une réunion dûment convoquée, exige l'accord d'au moins 80 % des membres du conseil de section autorisés à voter sur cette question.
- 3.10. Chaque conseil de section dressera et approuvera, en temps utile, un procès-verbal des réunions du conseil de section.

4. Mandat

- 4.1. Le président ou le vice-président du conseil de section sera élu pour un maximum de quatre années consécutives. Des exceptions peuvent être faites si le président du conseil de section est élu à la présidence du comité consultatif national.
- 4.2. Les membres du conseil de section sont élus pour un mandat de deux ans.
- 4.3. Les membres du conseil de section sont limités à cinq mandats de deux ans, consécutifs ou non.
- 4.4. Le conseil de section peut accepter un dépassement de la limite de mandat définie à l'article 4.3 si une prolongation est nécessaire pour permettre au président ou au vice-président du conseil de section de terminer son mandat à titre de dirigeant du conseil de section.
- 4.5. Dans toute section où il y a moins de 1 000 personnes inscrites résidentes, si la mise en application de la limite de 10 ans prive le conseil de section du savoir-faire ou de l'expérience nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités réglementaires, le conseil de section peut autoriser un membre qui a atteint cette limite à se faire réélire à titre de membre d'office non votant du conseil de section. Cette décision sera prise par le conseil de section et ne sera considérée que si cela est jugé nécessaire pour permettre une représentation juste, significative et diversifiée des courtiers membres de la section au conseil de section et un juste équilibre des intérêts des courtiers membres au conseil de section. Au plus 25 pour cent des membres d'un conseil de section peuvent être élus sur cette base. De plus, un conseil de section ne peut pas autoriser un membre qui a atteint la limite de mandat à se faire réélire si cela aurait pour effet d'exclure des candidats qualifiés cherchant à se faire élire au conseil de section.
- 4.6. Une période de transition de trois ans sera accordée pour l'application du présent article 4 à compter de la date de mise en œuvre des présentes procédures du conseil de section. Tout membre du conseil de section qui, au début de la période de transition, a déjà siégé pendant 10 ans ou plus à un conseil de section pourra continuer de siéger jusqu'à la fin de la période de transition. Tout

membre d'un conseil de section élu après la date de mise en œuvre des présentes procédures sera immédiatement assujéti à la limite de mandat de 10 ans.

5. Sous-comités du conseil de section

- 5.1. Chaque conseil de section doit, une fois par année à sa première réunion et de temps à autre, nommer trois à cinq de ses membres au sous-comité sur l'inscription pour un mandat n'excédant pas un an. Pour les sous-comités sur l'inscription comprenant trois membres, le conseil de section peut élire un membre substitut en cas d'absence d'un membre ou si un conflit empêche un membre de se prononcer sur une question.
- 5.2. Le président du conseil de section sera un membre d'office du sous-comité sur l'inscription et il pourra voter en l'absence d'un membre du sous-comité ou si un conflit empêche un membre de se prononcer sur une question.
- 5.3. Toutes les propositions qui nécessitent une décision du sous-comité sur l'inscription doivent être soumises à l'ensemble des membres du sous-comité. Pour les sous-comités sur l'inscription comprenant trois membres, si l'un des membres du sous-comité n'est pas disponible, le président du conseil ou un membre substitut (si un tel membre a été élu) remplacera le membre absent.
- 5.4. Le quorum pour une décision du sous-comité sur l'inscription est de trois membres autorisés à se prononcer sur la question. Les décisions du sous-comité sur l'inscription sont prises à la majorité de ces voix et les membres peuvent se consulter avant de se prononcer sur une question qui leur est soumise. Le sous-comité sur l'inscription n'a pas besoin de se rencontrer en personne pour prendre une décision.
- 5.5. Les membres du sous-comité sur l'inscription peuvent communiquer leur décision au personnel de l'inscription de l'OCRCVM, par courriel ou par télécopieur, ou à l'occasion des réunions en personne ou par téléconférence.
- 5.6. Le sous-comité sur l'inscription informera le conseil de section des décisions qu'il a prises à la prochaine réunion du conseil de section.
- 5.7. Un conseil de section peut nommer d'autres sous-comités de la section pour traiter de questions qui peuvent se poser à l'occasion, notamment en matière d'adhésion ou de politiques, selon ce qui est requis et autorisé par les Règlements, les Règles et les Ordonnances de délégation de pouvoirs. Chaque sous-comité du conseil de section doit avoir un mandat écrit qui a été approuvé par le conseil de section et qui décrit les responsabilités et les procédures du sous-comité.

6. Code de conduite des membres des conseils de section

- 6.1. Les membres des conseils de section doivent accepter par écrit d'être liés par le Code de conduite et la Politique sur les conflits d'intérêts au moment de leur élection au conseil de section et à chaque année par la suite.
- 6.2. Le président du conseil de section doit régler les conflits d'intérêts potentiels et réels touchant les membres du conseil de section, conformément au Code de conduite et à la Politique sur les conflits d'intérêts.
- 6.3. Les membres des conseils de section peuvent, par voie de résolution, destituer un membre du conseil de section qui :
 - manque trois réunions du conseil de section consécutives sans raison valable;
 - commet une faute grave en violation du Code de conduite et de la Politique sur les conflits d'intérêts.
- 6.4. Si l'OCRCVM ou un organisme de réglementation du commerce des valeurs mobilières a émis un avis d'audience impliquant personnellement un membre du conseil de section, celui-ci doit s'abstenir de prendre part aux délibérations du conseil de section jusqu'à ce que l'affaire soit réglée de manière définitive.